

# Proposition pour des assemblées tirées au sort

## I / Création d'assemblées de quartier

1. Chaque ville est divisée en plusieurs quartiers.
2. Dans chaque quartier, une assemblée constituée à partir des habitant.e.s de ce quartier, quelle que soit leur nationalité.
3. Le nombre de membres dans l'assemblée est proportionnel au nombre d'habitant.e.s du quartier.
4. Pour intégrer une assemblée de quartier, ses membres doivent avoir au moins 18 ans et habiter le quartier. Il n'est pas nécessaire d'avoir un casier judiciaire vierge pour être éligible.
5. Les membres d'une assemblée de quartier sont tirés au sort à partir d'une liste de tous les habitants du quartier. Toute personne peut refuser de faire partie de cette liste si elle en fait la demande.
6. Le mandat des membres de l'assemblée est d'une durée de 3 ans comprenant 6 mois de passation au début et à la fin du mandat. Cette passation permettra une transmission des projets en cours et une formation des nouveaux membres.
7. Les mandats sont non consécutifs.
8. Les membres de l'assemblée signent une charte de responsabilité dans laquelle sont précisées les conditions de leur éventuelle révocabilité. Celle-ci pourra advenir à tout moment de leur mandat.
9. Une commission composée d'ancien.ne.s membres d'assemblées de quartier est présente dans chaque ville ou département et peut révoquer les membres de ces assemblées, dans les conditions déterminées par la charte. Cette commission peut être saisie sur demande de la majorité des membres de l'assemblée.

## II / Fonctionnement des assemblées de quartier

10. Les membres des assemblées de quartier tiré.e.s au sort ont pour rôle de faire entendre les problématiques et la voix des habitant.e.s du quartier. Les membres travaillent également à mettre en œuvre des plans d'actions dans le cadre de la politique du quartier. Des commissions pourront être mises en place à l'intérieur de l'assemblée.
11. Les membres des assemblées de quartier organisent régulièrement des permanences pour les habitant.e.s du quartier afin de prendre en compte leurs questions, revendications et problèmes. Les membres doivent être à l'écoute de la population et capables de tirer les fils

des problématiques exposées par les habitant.e.s, de les aider à structurer et détailler leur propos si besoin.

12. Des urnes sont également mises en place pour les habitant.e.s afin qu'ils puissent exprimer leurs doléances, questions et propositions.
13. A partir des permanences et du dépouillage des urnes, les membres proposent des axes de travail à mettre en place dans le quartier.
14. Les habitant.e.s du quartier doivent voter pour choisir et définir une priorité parmi les axes de travail proposés par les membres de l'assemblée.
15. Après consultation des habitant.e.s du quartier, les membres de l'assemblée définissent un ordre du jour en vue de l'assemblée générale.
16. Tous les mois, une assemblée générale est organisée à l'échelle du quartier et ouverte à tou.te.s les habitant.e.s. Cette assemblée générale permet aux membres de l'assemblée de quartier de présenter le résultat de leur travail en cours sur différentes problématiques mais aussi de débattre et d'échanger avec les habitant.e.s.

### **III / La place des jeunes**

17. Pour les jeunes, les écoles, collèges et lycées devront être des espaces de débats, de réflexion où les élèves pourront prendre part aux décisions.
18. Des espaces dédiés aux jeunes sont créés dans chaque quartier pour se réunir, débattre, partager et voter des propositions qui seront soumises en assemblée de quartier.

### **IV / L'assemblée de ville**

19. Dans chaque assemblée de quartier est tirée au sort un nombre de représentant.e.s proportionnel à la taille du quartier afin d'intégrer l'assemblée de la ville. Ce tirage au sort a lieu après 2 ans et demi de mandat.
20. Afin de faire remonter la parole des habitants du quartier et de favoriser un dialogue entre les échelles, des porte-paroles de l'assemblée de quartier seront nommés ou tirés au sort afin de se rendre régulièrement à l'assemblée de la ville.
21. Le mandat dans l'assemblée de la ville est de 3 ans.
22. Un.e représentant.e peut exercer un mandat successif mais non simultané, d'abord dans l'assemblée de quartier puis dans l'assemblée de la ville.

## V / Les assemblées départementales, régionales et nationale

23. Selon le même fonctionnement que pour l'assemblée de la ville, des assemblées départementales, régionales et nationale seront constituées, par tirage au sort à partir des assemblées de l'échelle inférieure, pour des mandats de 3 ans.
  
24. Un membre intégrant l'assemblée nationale aura donc effectué un mandat dans chaque assemblée : de quartier, de la ville, départementale et régionale. Après son mandat à l'assemblée nationale, il ou elle aura donc été représentant.e pendant 15 ans.